

Statuts de l'association: Les AMIS DU LUNDI À SEPT HEURES

I. Caractère

§ 1 Sous le nom des 'AMIS DU LUNDI À SEPT HEURES' est constituée une association au sens des art. 60 ss CCS avec siège à Bienne. Cette association est sans attaches politiques et confessionnellement neutre.

II. But

§ 2 L'association soutient la série d'événements artistiques 'LUNDI À SEPT HEURES'.

§ 3 Ses buts sont:

- de fournir une assistance aux projets spéciaux de 'LUNDI À SEPT HEURES'
- de donner un soutien pour les relations publiques (médias et publicité par ex.)
- de collaborer avec d'autres institutions
- de garantir la pérennité de ces représentations, y compris la participation financière au site internet, la location des lieux, l'infrastructure, les apéritifs, etc
- de promouvoir les échanges entre le public et les artistes

III. Ressources

§ 4 L'association dispose des moyens financiers suivants:

- Cotisations
- Apports extérieurs (dons, mécènes)

Le montant des cotisations est fixé sur proposition du comité et confirmé par l'assemblée générale

IV. Membres

§ 5 Devient membre toute personne physique ou morale qui en fait la demande. Les nouveaux membres peuvent être admis en tous temps.

La demande d'adhésion peut être présentée par écrit au comité ou communiquée de vive voix.

De par sa fonction, la directrice des 'LUNDI À SEPT HEURES' est d'office membre du comité.

La démission doit être adressée par écrit au comité, elle est effective à la fin de l'année. Les cotisations ne seront pas remboursées.

Un membre peut être exclu de l'association sans délais. Le comité doit en communiquer les raisons.

Les membres sont répartis dans les catégories suivantes, selon leur contribution:

- ami(e)s (cotisation de base)
- donateur / donatrice (cotisation moyenne)
- parrain ou marraine (cotisation la plus élevée)
- membre d'honneur (pas de cotisation)

Tous les membres ont le même droit de vote, quelle que soit leur catégorie.

L'assemblée générale fixe d'autres droits éventuels.

V. Organisation

§ 6 L'association est dotée des organes suivants:

- a. l'Assemblée générale

- b. le comité
- c. l'organe de révision

a. L'Assemblée générale

§ 7 L'Assemblée générale ordinaire se réunit annuellement au premier trimestre. Elle est convoquée par le comité au minimum 3 semaines à l'avance, par le biais d'une invitation écrite (poste ou mail). Les demandes de modification de l'ordre du jour doivent être envoyées par écrit au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité, par les réviseurs, ou si un tiers des membres en font la demande. Dans ce cas, ils doivent en préciser les raisons.

L'Assemblée générale délibère et décide valablement quel que soit le nombre des membres présents.

§ 8 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents (exception: dissolution). Le président ou la présidente participe au vote et sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

L'Assemblée générale a les compétences suivantes:

- elle accepte le protocole de l'assemblée précédente
- elle approuve le rapport annuel du comité
- elle prend connaissance du rapport des vérificateurs et accepte les comptes
- elle donne décharge au comité
- elle élit la présidente ou le président et les membres du comité
- elle élit les réviseurs de compte
- elle valide les nominations des membres d'honneur sur proposition du comité
- elle accepte le budget et fixe le montant des cotisations
- elle adopte et modifie les statuts
- elle se prononce sur les points et questions valablement portés à l'ordre du jour
- elle est compétente pour décider de la dissolution de l'association et décide de la répartition des biens

Les modifications des statuts sans relation avec le §2 exigent la majorité absolue des membres présents.

Un changement des buts de l'association requiert une majorité des 2/3 de tous les membres ayant le droit de vote.

b. Le comité

§ 9 Le comité dirige l'association selon les buts précisés au §3.

§ 10 Le comité se compose de 3 à 7 membres, qui remplissent les fonctions suivantes:

1. Présidence
2. Vice-présidence
3. Comptable
4. Direction de 'LUNDI À SEPT HEURES'
5. Secrétariat
- 6+7. 2 assesseurs

Le comité s'organise librement. Il gère les affaires courantes, exécute les décisions prises lors de l'Assemblée générale et représente l'association auprès des tiers.

Un membre du comité peut exercer simultanément plusieurs fonctions.

Les tâches suivantes sont associées aux fonctions:

1. Présidence: convoque et dirige les séances du comité et les assemblées générales; il présente le

rapport annuel;

2. Vice-présidence: assure la suppléance du président ou de la présidente;

3. Comptable: tient les comptes; élabore le budget; contrôle les entrées d'argent; présente les comptes à l'assemblée générale

4. Secréariat: rédige les protocoles; s'occupe du courrier; gère la liste des membres; envoie les invitations aux manifestations.

Les autres devoirs qui incombent au comité sont:

- de représenter et promouvoir la série d'événements 'LUNDI À SEPT HEURES' dans la sphère publique.
- de désigner des groupes de travail
- de décider dans l'intérêt de l'association d'engager ponctuellement ou de mandater des personnes contre une juste rétribution.
- d'informer régulièrement ses membres des activités de l'association.
- de collaborer avec d'autres institutions.

§ 11 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. La présence d'une moitié des membres du comité au moins est nécessaire pour valider une décision. Le président ou la présidente participe au vote et sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Les décisions du comité peuvent également être prises par voie de circulaire, à condition qu'aucun membre ne demande que l'affaire soit traitée dans le cadre d'une séance.

Les membres du comité ne sont pas laissés à eux-mêmes dans l'exercice de leur fonction. Ils rendent des comptes au comité et se soutiennent mutuellement

Le comité est normalement composé de bénévoles, qui ont cependant droit à une indemnité appropriée pour leurs frais.

c. L'organe de révision

§ 12 Deux réviseurs contrôlent les comptes de l'association. Ils effectuent une révision annuelle et présentent leur rapport au comité pour l'assemblée générale. Ils sont élus pour 2 ans et sont rééligibles.

Les réviseurs ne peuvent faire partie du comité pendant la durée de leur mandat. Il ne doivent pas obligatoirement être membres de l'association des 'AMIS DU LUNDI À SEPT HEURES'

VI. Droit de signature

§ 13 Le droit de signature est attribué à 2 membres du comité

Le caissier peut régler seul les affaires décidées par le comité.

VII. Boucllement des comptes

§ 14 L'exercice annuel correspond à l'année civile.

§15 Les avoirs garantissent seuls les éventuelles dettes de l'association, à l'exclusion de toute responsabilité individuelle.

VIII. Dissolution

§ 16 La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des votes exprimés. La dissolution doit figurer à l'ordre du jour.

Le capital de l'association sera versé à l'ordre de 'LUNDI À SEPT HEURES' ou à une organisation comparable si cette série d'événements n'existe plus.

L'association est automatiquement dissoute si l'offre des 'LUNDI À SEPT HEURES' n'est pas reconduite.

IX. Dispositions finales

§ 17 Les présents statuts ont été acceptés le 3 mars 2014 lors de l'assemblée constitutive et sont ainsi entrés en force.

Bienne, le 3 mars 2014

Président

Directrice de 'LUNDI À SEPT HEURES'

NB: la version française des statuts n'est qu'une traduction à bien plaisir pour nos amis francophones. En cas de problèmes ou de litiges, le texte allemand fait foi.